

Arrêté municipal
Occupation du domaine public
Braderie

Le Maire de la Commune de PROVİN,

Vu le code général des collectivités territoriales ; notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L310-2 et R310-8 ;

Considérant la demande du 29 mai 2026 par Monsieur Benoît CHARTON représentant l'association « Office Culturel Provinois » sollicite d'occuper le domaine public en vue d'organiser une braderie le 14 juillet 2026 dans les rues Nationale, Guesde, Jaurès ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter les travaux et prévenir les accidents ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « Office Culturel Provinois » est autorisée à occuper la rue mentionnée (voir plan) :

Rue Nationale (à compter du croisement rue Léon Blum), Place Jean Jaurès, Rue Jules Guesde (jusqu'à rue Ghesquière).

Les déviations pourront se faire vers la rue Carnot ou vers la rue Lafayette puis Ghesquière.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 14 juillet 2026 de 7h00 à 14h00.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et toutes les périodes d'occupation.

Article 4 : Stationnement interdit et restriction de circulation

Le stationnement et la circulation seront interdits de 7h00 à 14h00 au droit de la brocante. Des déviations seront mises en place.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : il est rappelé que l'organisateur doit tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Le registre doit être coté et paraphé par Monsieur le Maire de la commune du lieu de la manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui-ci offre à la vente ou l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, nature des ventes, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie.



- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom prénoms qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la CNI.

Article 6 : L'agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur le Directeur Général des Services communaux, Monsieur le Maire et Madame la Lieutenante de la Gendarmerie d'ANNOEULLIN sont chargés, chacun en ce qui le concernant, de l'exécution du présent arrêté.



PROVIN, le 29 Juin 2026
Le Maire,
Kwami AGBEGNA

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions et délai.

